

Convention de mise à disposition des locaux de la maison BRANSOULIE pour le marché de Noël du 17 au 19 décembre 2021

Entre,

Albret Communauté, dont le siège social est fixé Centre Haussmann 10 place Aristide Briand 47600 Nérac, représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain LORENZELLI, dûment habilité à cet effet par décision n° DEC-171-2021,

D'une part,

Et,

L'Association « La Rue des Artisans d'Art », fondatrice de la Galerie d'Art Associative de la Maison Aunac (GAAMA), située 1 Rue du Moulin des Tours, 47600 NERAC,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre du marché de Noël, organisé les 17, 18 et 19 décembre 2021 par l'association « La Rue des Artisans d'Art », la situation de la Maison BRANSOULIE, située en face de la Galerie d'Art sur la commune de Nérac apparait comme particulièrement indiquée pour la tenue d'ateliers de démonstration et d'exposition de l'artisanat d'art.

Aussi, Albret Communauté a été sollicitée par l'association pour mettre à disposition cet espace, permettant d'accomplir une manifestation plus vaste autour des fêtes de Noël.

Ceci étant exposé, les parties conviennent :

Article 1 – Locaux mis à disposition

1-1 Désignation

Albret Communauté met à disposition de l'Association « La rue des Artisans d'Art », les locaux désignés ci-dessous :

- **Maison Bransoulié**
- **Pour la période du 17 au 19 décembre 2021.**

1-2 Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de l'entrée en jouissance dans les locaux et lors de la libération de ces derniers.

1-3 Destination

Les lieux sont destinés à permettre à l'association d'y animer des ateliers d'artisanat d'art dans le cadre du marché de Noël

Article 2 – Conditions d'occupation

La présente convention est conclue exclusivement au profit de l'organisation de cette manifestation.

Article 3 – Assurance et responsabilités

Albret Communauté assure le bâtiment, en sa qualité de propriétaire.

L'Association s'oblige à fournir, au plus tard lors de la prise de possession des locaux, une attestation d'assurance prouvant que cette dernière a souscrit une police d'assurance couvrant notamment sa responsabilité civile d'organisateur pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers pendant la durée des activités, ainsi que pour les dommages matériels résultant d'incendie, d'explosions, de l'action de l'eau et du bris de glace causés au bâtiment mis à disposition.

L'Association répond également des dégradations occasionnées au bâtiment, installations et matériels mis à disposition ainsi qu'à l'environnement immédiat.

Aussi, en cas de dégradations, les réparations seront mises à la charge de l'Association.

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer. De la même manière, elle reconnaît avoir constaté l'emplacement des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 4 – Clauses financières

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, y compris pour les frais de fonctionnement (dont eau, électricité, chauffage, entretien...).

Article 5 – Durée

La présente convention n'est valable que du vendredi 17 décembre 2021 au dimanche 19 décembre 2021 sans renouvellement, ni reconduction possible.

Article 6 – Règlement des litiges

Toutes difficultés, relatives à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à NERAC

Le

